

DECRET N° 2009-208 DU 04 JUIN 2009

Portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers communaux et/ ou de village ou de quartier de ville dans les départements de l'Atlantique, du Couffo, de l'Ouémé et du Zou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-025 du 23 novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-028 du 23 novembre 2007 fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des conseils communaux ou municipaux et des membres des Conseils de village ou de quartier de ville en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-448 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu** l'arrêt numéro 152/CA/ECM du 1^{er} avril 2009 de la Cour Suprême ;
- Vu** l'arrêt numéro 179/CA/ECM du 17 avril 2009 de la Cour Suprême ;
- Vu** l'arrêt numéro 182/CA/ECM du 22 avril 2009 de la Cour Suprême ;
- Vu** l'arrêt numéro 183/CA/ECM du 22 avril 2009 de la Cour Suprême ;

- Vu** l'arrêt numéro 193/CA/ECM du 07 mai 2009 de la Cour Suprême
- Vu** la lettre n° 0260/SAP-CENA/SACECMA/SP du 20 mai 2009 ;
- Sur** proposition du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 mai 2009 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les électeurs des localités ci-dessous indiquées sont convoqués en vue de voter pour l'élection des conseillers communaux et/ou des conseillers de village ou quartier de ville, le dimanche 07 juin 2009.

Article 2 : Il s'agit de l'Arrondissement, des Villages et/ou quartier de ville ci-après :

Département de l'Atlantique

- Village d'Adjohoun dans l'Arrondissement d'Avakpa (Commune d'Allada) : reprise des élections locales ;

Département du Couffo

- Village de Dansouhoué dans l'Arrondissement d'Adjido (Commune de Toviklin) : reprise des élections locales ;

Département de l'Ouémé

- Village de Kpanoukpadé et de Zoungbomè dans l'Arrondissement de Zoungbomè (Commune d'Akpro-Misséréte) : reprise des élections locales ;
- Village de Sokpétinkon et d'Assigui-Gbongodo dans les Arrondissements d'Akpadanou et d'Awonou (Commune d'Adjohoun) : reprise des élections locales ;

Département du Zou

- Arrondissement de Setto (Commune de Djidja) : reprise des élections communales.

Article 3 : Les dispositions relatives à la campagne électorale, à l'ouverture et à la clôture du scrutin, au fonctionnement des bureaux de vote et à toutes les opérations électorales sont définies par le Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome (SAP/CENA), conformément à la loi n°2007-028 du 23 novembre 2007 fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des conseils communaux ou municipaux et des membres des conseils de village ou de quartier de ville en République du Bénin.

Article 4 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement et le Secrétaire Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 04 juin 2009

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,



Issifou KOGUI N'DOURO.-

Le Ministre de Décentralisation,
de la Gouvernance Locale, de
l'Administration et de
l'Aménagement du Territoire,

Alassane SEÏDOU.-

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,

Armand ZINZINDOHOUE.

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Grégoire AKOFODJI.-
Ministre intérimaire

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme, Porte-Parole du,
Gouvernement,

Victor Prudent TOPANOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HCJ 2 HAAC 2 MECDN 4 MISP 4 MEF 4
MDGLAAT 4 GS/MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 25 SGG 4 DGB-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE- 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-
FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.